

Bordereau attestant l'exactitude des informations - SEDAN - 0802 - Actes des sociétés (A) - Dépôt
le 04/12/2024 - 3873 - 2011 B 00026 - 529 573 578 - A.F.I

" A.F.I. "

Société par Actions Simplifiée au capital de 15.000 Euros

Siège social : THILAY (Ardennes)

3 rue de la Motte

RCS SEDAN : 529.573.578

PROCES-VERBAL DE DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES

L'An Deux Mil Vingt-Quatre,
Le Vingt-Six Novembre à Dix Heures,

Au siège social de la Société A.F.I., 3 rue de la Motte à THILAY (Ardennes),

- | | |
|--|-------------|
| - Monsieur Christophe HENON
Propriétaire de Huit Cent Vingt Cinq actions | 825 actions |
| - Madame Pascale THIERY
Propriétaire de Deux Cent Vingt Cinq actions | 225 actions |
| - Monsieur Yves ORTIS
Propriétaire de Trois Cent actions | 300 actions |
| - La Société SAS Jules DOUDOUX & FILS
(RCS SEDAN 785.620.626)
Propriétaire de Cent Cinquante actions | 150 actions |

Agissant en qualité de seuls actionnaires de la Société A.F.I., Société par Actions Simplifiée au capital de 15.000 Euros, dont le siège social est à THILAY (Ardennes), 3 rue de la Motte, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SEDAN sous le numéro 529.573.578, et conformément aux articles L.227-9 du Code de Commerce et 27 des statuts de la Société ;

Ont pris à l'unanimité les décisions suivantes afférentes à :

- 1- Réduction du capital social d'un montant de 5.250 Euros par voie de rachat et annulation de 525 actions ;
- 2- Conditions et modalités de la réduction de capital ;
- 3- Délégation de pouvoirs au Président pour constater, au vu des oppositions éventuelles, la réalisation ou la non-réalisation de la condition suspensive de non-opposition, le caractère définitif de la réduction de capital, ou qu'il n'y a pas lieu à réduction de capital
- 4- Délégation de pouvoirs au Président pour modifier les statuts de la Société en suite de la réduction de capital ;
- 5- Pouvoirs en vue des formalités.

Il est préalablement rappelé que, lorsqu'une réduction de capital n'est pas motivée par des pertes, les créanciers sociaux disposent d'un droit d'opposition et peuvent faire valoir ce

droit dans un délai de Vingt (20) jours à compter du dépôt au Registre du Commerce et des Sociétés du procès-verbal de décisions contenant réduction de capital, en application des dispositions de l'article L.225-205 alinéa 3 du Code de Commerce.

Pour cette raison, la réalisation de la réduction de capital envisagée est soumise à la condition suspensive de l'absence d'opposition des créanciers sociaux dont la créance serait née antérieurement à la date du dépôt au Greffe du procès-verbal de décisions.

A l'issue de la période d'opposition, il appartiendra au Président de la Société de constater la réalisation ou non de la condition suspensive, de constater qu'il n'y a pas lieu à réduction de capital ou, au contraire, en l'absence d'opposition, le caractère définitif de ladite réduction de capital, et de modifier en conséquence les statuts.

La réduction de capital projetée aurait pour effet de ramener le capital social de 15.000 Euros à 9.750 Euros, et serait réalisée par voie de rachat de 525 actions à concurrence de 225 actions appartenant à Madame Pascale THIERY et à concurrence de 300 actions appartenant à Monsieur Yves ORTIS, suivi de l'annulation desdites actions.

Les actions seraient rachetées au prix unitaire de 200 Euros. L'excédent du prix global de rachat sur la valeur nominale des actions achetées serait imputé sur le compte de réserves « autres réserves », tel que figurant au bilan de la Société arrêté au 31 décembre 2023, à concurrence d'un montant de 99.750 Euros.

PREMIERE DECISION

Les associés décident à l'unanimité de réduire le capital social d'un montant de Cinq Mille Deux Cent Cinquante Euros (5.250 €) pour le ramener de Quinze Mille Euros (15.000 €) à Neuf Mille Sept Cent Cinquante Euros (9.750 €) par voie de rachat de Cinq Cent Vingt Cinq (525) actions à concurrence de Deux Cent Vingt Cinq (225) actions appartenant à Madame Pascale THIERY et à concurrence de Trois Cent (300) actions appartenant à Monsieur Yves ORTIS, d'une valeur nominale de Dix Euros (10 €) chacune, au prix unitaire de Deux Cent Euros (200 €).

L'excédent du prix global de rachat sur la valeur nominale des actions rachetées sera imputé sur le poste de réserves « autres réserves » pour un montant de Quatre Vingt Dix Neuf Mille Sept Cent Cinquante Euros (99.750 €), tel que figurant au bilan de la Société arrêté au 31 décembre 2023.

Les actions rachetées seront immédiatement annulées.

La réduction de capital est décidée sous la condition suspensive de l'absence d'opposition des créanciers ou du rejet de celle-ci ou, en cas d'oppositions, que celles-ci n'excèdent pas la somme de Dix Mille Euros (10.000 €).

Il est précisé que jusqu'à leur annulation, les actions rachetées seront privées de tout droit de vote, et ne seront pas prises en compte pour le calcul du quorum aux assemblées.

Le remboursement des actions annulées sera effectué au siège social.

DEUXIEME DECISION

Les associés décident à l'unanimité de conférer tout pouvoir au Président de la Société à l'effet :

- de constater, au vu des oppositions éventuelles, la réalisation ou la non-réalisation de la condition suspensive figurant sous la première décision, et en conséquence le caractère définitif de la réduction de capital social,
- ou constater qu'il n'y a pas lieu à réduction de capital,
- en informer les actionnaires,
- fixer la date de remboursement et effectuer ce remboursement dans les conditions précisées par la collectivité des associés,
- apporter aux statuts les modifications consécutives à la réduction de capital.

TROISIEME DECISION

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un exemplaire ou d'une copie certifiée conforme du présent acte pour effectuer toutes formalités, publications ou dépôts.

* * *

Monsieur Christophe HENON



Madame Pascale THIERY



Monsieur Yves ORTIS



La Société SAS Jules DOUDOUX & FILS
Représentée par sa Présidente
Madame Pascale THIERY



40

Page 3 sur 3

ACTP